

**Département des Pyrénées Orientales**  
**VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

**Date convocation** : 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

**Présents** : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

**Représentés** : Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

-----  
**INVENTAIRE COMPTABLE : MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS PAR CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'article 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants par une opération d'ordre budgétaire qui ne donne pas lieu à décaissement. L'amortissement s'assimile à un prélèvement minimum sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement et constate la dépréciation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage. En effet, la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Sur la demande des services du centre des finances publiques de Saint-Estève et dans le cadre de la procédure de mandatement des dépenses d'investissement et du suivi de l'actif communal, il convient de mettre à jour les durées d'amortissements en fonction des catégories d'immobilisations obligatoirement amorties par dotations budgétaires. Ces durées peuvent être ajustées (plages de durées) sur l'appréciation de l'ordonnateur en fonction de la durée de vie estimée de l'immobilisation amortie.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante les catégories et durées d'amortissement suivantes issues de l'instruction M57 :

Article	Libellé article	Durées ou plages de durées d'amortissements (en années)
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2
2041482	Subventions d'équipement – Communes – Bâtiments	15-30
2041511	Subventions d'équipement – GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études	5
2041512	Subventions d'équipement – GFP de rattachement – Bâtiments	15-30
2041582	Subventions d'équipement – Autres groupements – Bâtiments	15-30
204182	Subventions d'équipement – Autres organismes publics – Bâtiments	15-30

Article	Libellé article	Durées ou plages de durées d'amortissements (en années)
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments	5
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtiments privés – Immeubles de rapport	15-30
21328	Bâtiments privés – Autres bâtiments privés	15-30
2153x	Réseaux divers (transmission, câblés, électrification, ...)	15-30
2157x	Matériel et outillage technique (matériel roulant, outillage voirie, ...)	5-10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5-10
2181	Autres immobilisations corporelles – installations, agencements et aménagements	10-20
2182x	Autres immobilisations corporelles – Matériel de transport	5-10
2183x	Autres immobilisations corporelles – Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184x	Autres immobilisations corporelles – mobilier	5-15
2188	Autres immobilisations corporelles	5-15

Monsieur le Maire dépose donc ce dossier sur le bureau de l'assemblée et demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modifications des catégories et des durées d'amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur des plages de durées en fonction de la durée de vie estimée de l'immobilisation amortie.

Et ont signé au Registre les membres présents,  
Pour extrait conforme

**Le Maire,**

**Alain GOT.**



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture

le... 22/11/2022 .....  
et de la publication

le... 22/11/2022 .....  
Le Maire.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.